

A V I S N° 2.079

Séance du mardi 27 février 2018

Maribel social – Arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand – Projet d'arrêté modificatif

x x x

2.978

A V I S N° 2.079

Objet : Maribel social – Arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand – Projet d'arrêté modificatif

Par lettre du 1er février 2018, monsieur K. Peeters, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2008 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

L'examen de cette question a été confié à la commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 27 février 2018, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE

Par lettre du 1er février 2018, monsieur K. Peeters, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2008 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

Ce projet d'arrêté royal a pour objet de simplifier le système du Maribel, suite à la mise en œuvre du tax-shift.

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

- Des adaptations apportées au champ d'application de l'arrêté royal de base, en ce qui concerne certaines commissions paritaires, certaines institutions et certains services publics et les travailleurs des services des Communautés ;
- La suppression du plafond salarial de 64.937,84 euros, en raison du fait que ce plafond n'est actuellement pas d'application aux attributions financées par le tax-shift et que presque toutes les nouvelles attributions seront financées à l'avenir par ce biais. Les (sous-)commissions paritaires peuvent néanmoins imposer par voie conventionnelle une limitation qui s'applique à toutes les attributions Maribel ;
- La généralisation du financement à 100% à toutes les attributions tout en laissant au comité de gestion du fonds la faculté d'y déroger ;
- La consolidation du Maribel fiscal par la clarification du principe selon lequel l'utilisation des moyens que les fonds obtiennent par le biais du Maribel fiscal n'est pas différente de l'utilisation des moyens du Maribel social ;
- Une date butoir unique pour le dépôt de tous les rapports de contrôle annuels, fixée au 30 juin.
- La modification de la composition de la Commission maribel social et l'octroi d'un rôle dans le cadre du rapport de contrôle en ce qui concerne les frais de fonctionnement ;

- La suppression du régime spécifique concernant les emplois menacés ;
- L'introduction d'un nouveau mécanisme pour le contrôle du volume de l'emploi ;
- Des modifications d'ordre pratique en ce qui concerne le document de travail de chaque fonds qui doit être disponible en ligne, la date limite de dépôt au 1^{er} octobre pour les attestations des Communautés concernant le volume de l'emploi et la suppression de dispositions transitoires qui ne sont plus d'application.

II. **POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal modificatif a pour objet de simplifier le mécanisme du Maribel, suite à la mise en œuvre du tax-shift. Les modifications apportées sont, principalement, des ajustements techniques et des clarifications dans le cadre du système du Maribel.

Il ne peut que se féliciter de cette initiative de simplification dans la mesure où la réglementation relative au Maribel a toujours été assez complexe. Dès lors, au moment de l'introduction du tax-shift, la crainte est née que cette complexité ne soit encore renforcée.

Par cette simplification de la réglementation du Maribel, sa lisibilité en sera améliorée rendant ainsi une application plus aisée par tous les acteurs concernés.

Le Conseil apprécie également que des consultations aient pu être menées au sein du secteur à profit social, lui permettant de formuler des remarques dont il a été tenu compte dans le projet d'arrêté royal. Cependant, le Conseil demande que dans le futur tous les acteurs soient consultés.

Ainsi, la suppression du plafond salarial ne touche pas à l'autonomie des secteurs puisque les (sous-)commissions paritaires peuvent décider de le rétablir par voie conventionnelle.

Il en va de même s'agissant de la généralisation du financement à 100% qui au départ, ne concernait que les attributions avec les moyens issus du tax-shift. Si le principe est généralisé, les fonds sectoriels disposent néanmoins de la possibilité d'y déroger.

Il estime par ailleurs que la suppression du dispositif des emplois menacés n'aura pas d'incidence en pratique, ce dispositif étant inutilisé en raison de conditions d'application trop strictes. La suppression de ce dispositif est en outre largement compensée par l'introduction de la généralisation du financement à 100%.

Le Conseil se prononce par conséquent, de manière favorable, sur le projet d'arrêté royal dont saisine.

Enfin, il souhaite profiter de l'occasion pour rappeler que dans son avis n°1.977 du 3 mars 2016, il demandait d'obtenir des éclaircissements sur la répartition du budget relatif aux réductions structurelles de cotisations pour la catégorie 3 prévu pour 2020 et que cette répartition ait lieu en concertation avec les partenaires sociaux concernés. Il demandait également de poursuivre la concertation avec les partenaires sociaux concernés concernant les propositions concrètes d'investissement ayant trait aux mesures supplémentaires en vue des réductions structurelles de cotisations en 2020, pour la catégorie 2. Il relève qu'il n'a toujours pas été répondu à ces demandes et il insiste pour qu'une suite y soit donnée le plus rapidement possible.
